



REPUBLIQUE FRANCAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil Hebdomadaire n° 55 du 17 juin 2016**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

# SOMMAIRE

## Hebdomadaire n°55 du 17 juin 2016

### ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/396/2016/44 du 14 juin 2016, portant autorisation de lieux de recherches biomédicales au Laboratoire BIOFORTIS à Saint-Herblain.

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/364/2016/72 du 10 juin 2016, autorisant le transfert géographique de la PUI du CH de Beaumont-sur-Sarthe sur le nouveau site de l'établissement.

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/n°14/ 2016/72 du 14 juin 2016 portant autorisation d'un PASA à l'EHPAD site la martinière (72300) à Sablé sur Sarthe géré par le Pôle Santé Sarthe et Loir

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS- PA/n°29-2016/72 du 14 juin 2016 portant autorisation d'une extension de 14 places d'hébergement permanent à l'EHPAD "Jules Bérard de Bonnière" au Mans gérée par l'association Monsieur Vincent.

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PH/13/8 du 16 juin 2016 portant extension de 6 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association AREAMS et sis à la Roche S Yon.

### CAF

- Arrêté modificatif n°7/276/2016 du 14 juin 2016 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique.

### DRAAF

- Arrêté DRAAF n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Secrétariat Général pour les Affaires  
Régionales des Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE modificatif n° 7 N° 276 -2016**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de la caisse d'allocation familiales de Loire-Atlantique**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Loire-Atlantique ;

Vu les arrêtés modificatifs des 27 mars, 27 décembre 2012, 28 février, 1<sup>er</sup> août 2013, 27 juin et 11 août 2014 ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 19 mai 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Loire-Atlantique est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), remplace Monsieur Marc DE NAVACELLE en tant que membre suppléant :

Monsieur Pascal BRAGUIER – 25 boulevard des Tribunes – 44300 Nantes

**Article 2**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Loire-Atlantique, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **14 JUIN 2016**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/ 396/2016/44

## Décision

**portant autorisation de lieux de recherches biomédicales au Laboratoire BIOFORTIS à Saint-Herblain**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1121-3, L 1121-13 et R 1121-11 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/113/2011/44 en date du 22 décembre 2011 autorisant la SAS BIOFORTIS MERIEUX NutriSciences pour le renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales dans les domaines de la nutrition humaine et la physiologie et au transfert des locaux du Laboratoire BIOFORTIS du 21, rue de la Noue Bras de Fer à Nantes vers le site du 3, route de la Chatterie à Saint-Herblain,

VU le dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de lieu de recherches biomédicales de la SAS BIOFORTIS MERIEUX NutriSciences pour le Laboratoire BIOFORTIS sur le site du 3, route de la Chatterie à Saint-Herblain reçu le 4 août 2015 et complété le 19 avril 2016,

VU le rapport d'enquête conjoint du pharmacien-inspecteur de santé publique et du médecin-inspecteur de santé publique en date du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que cette demande est constituée de deux volets, d'une part le renouvellement de l'autorisation en cours et de l'autre une extension de l'autorisation à l'activité de recherche limitée sur des médicaments en phase III et IV sur volontaires malades majeurs et mineurs,

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises,

## Décide

**Article 1er** : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordée à la SAS BIOFORTIS MERIEUX NutriSciences pour le Laboratoire BIOFORTIS sur le site du 3, route de la Chatterie à Saint-Herblain, lieu placé sous la responsabilité de Madame Muriel CAZAUBIEL, Directrice.

**Article 2** : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales, d'une part dans les domaines de la nutrition humaine et la physiologie, d'autre part à l'activité de recherche limitée sur des médicaments en phase III et IV sur volontaires malades majeurs et mineurs. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

.../...

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 14 JUIN 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,  
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET

N° ARS-PDL/DAS/ASRI/2016/72

## ARRETÉ

### portant autorisation de transfert géographique de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU la demande d'autorisation présentée le 3 février 2016 formée par le Centre Hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe tendant à obtenir le transfert géographique de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement du site actuel, 33, rue de la Gare vers le nouveau site, rue du Léard à Beaumont-sur-Sarthe,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

### Arrête

**Article 1er** : L'autorisation est accordée Centre Hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe à effectuer le transfert géographique de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement du site actuel, 33, rue de la Gare vers le nouveau site, rue du Léard à Beaumont-sur-Sarthe.

**Article 2**: Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 7 demi-journées hebdomadaires.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- division des produits officinaux.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

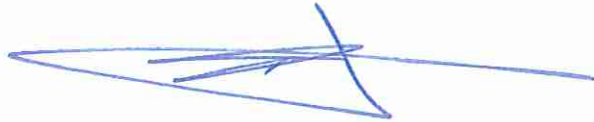
.../...



**Article 6** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

le , 10 JUIN 2016

**P/Le directeur de  
l'accompagnement et des soins,  
et par délégation,  
Le responsable du département  
accès aux soins de recours,**



**Florent POUGET**



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°14/2016/72  
N° CD 72 16/1916 du 03 MAI 2016

portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)  
à l'EHPAD site La Martinière (72300) à Sablé sur Sarthe  
géré par Le Pôle Santé Sarthe et Loir

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SARTHE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2012 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

**VU** le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté conjoint n°27-2012 du 21 juin 2012 portant extension de 3 places d'accueil de jour et autorisation de 14 places PASA sur le site de La Flèche et 12 lits UHR à Sablé sur Sarthe, site de la Martinière;

VU la décision conjointe N° ARS-PDL/DEO/DMS/2012/46 et du Conseil Départemental de la Sarthe de labellisation d'un PASA de 14 places à l'EHPAD La Martinière en date du 5 Décembre 2012 ;

Vu la décision tarifaire octroyant les crédits relatifs au PASA de l'EHPAD La Martinière, suite à la visite de labellisation;

**CONSIDERANT** les résultats positifs de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD La Martinière réalisée le 4 juin 2014 par les services de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil Départemental ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est accordée à l'EHPAD La Martinière géré par le Pôle Santé Sarthe et Loir ;

La capacité totale autorisée de l'EHPAD géré par CHIC Pôle Sarthe et Loir – sites La Martinière à Sablé sur Sarthe et site La Flèche est de 420 places réparties en :

- 411 lits d'hébergement permanent dont 12 places UPAD, 28 places PASA, 12 lits UHR
- 3 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

### **Site Principal**

Numéro FINESS	: 72 001 176 6
Dénomination	: EHPAD La Martinière
Adresse	: 2 Rue Pierre et Marie Curie 72300 SABLE SUR SARTHE
Code catégorie	: 500
Code discipline	: 924 – 961 – 657 - 962
Code activité	: 11 - 21
Code clientèle	: 711 - 436
Code statut	: 14
Capacité	: 261 HP dont 14 PASA, 12 UPAD et 10 PHV 2 HT 12 UHR

## Site secondaire

Numéro FINESS site secondaire : 72 001 220 2  
Dénomination : CHIC Pôle Santé Sarthe et Loir  
Adresse : 12 Rue du Léard 72200 LA FLECHE  
Code catégorie : 500  
Code discipline : 924 – 657- 961  
Code activité : 11 - 21  
Code clientèle : 711 - 436  
Code statut : 14  
Capacité : 138 HP dont 14 PASA  
1 HT  
6 AJ

Article 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

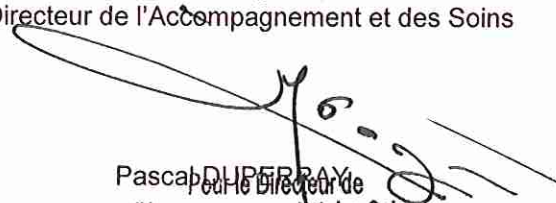
Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Sarthe ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Article 5 – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Sarthe.

Fait le **14 JUIN 2016**

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

  
Pascal DUPERRAY  
Le Directeur de  
l'Accompagnement et des Soins  
L'Adjoint au Directeur de  
l'Accompagnement et des Soins

**Docteur Jean-Yves GAGNER**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Sarthe

  
Dominique LE MÈNER

**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT  
ET DES SOINS**  
Département de l'accompagnement médico-social

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE**  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N° 29-2016/72

N° ARRETE DEPARTEMENT : 16/2289 du 01 JUIN 2016

**OBJET :** arrêté portant autorisation d'une extension de 14 places d'hébergement permanent à l'EHPAD «Jules Bérard de Bonnière» au Mans, géré par l'association Monsieur Vincent.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2011 signé par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et par le Président du Conseil général de la Sarthe portant transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Jules Bérard de Bonnière au Mans à l'association Monsieur Vincent;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2013 signé par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et par le Président du Conseil général de la Sarthe portant transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Saint Aldric au Mans à l'association Monsieur Vincent;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2016 signé par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et par le Président du Conseil départemental de la Sarthe portant autorisation d'un PASA de 14 places à l'EHPAD de Bonnière au Mans;
- VU** la demande du 09 mars 2016 et la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2015 de l'association Monsieur Vincent, portant extension de 14 places en vue du regroupement des EHPAD Bonnière et Saint Aldric à l'issue de la reconstruction d'un EHPAD d'une capacité de 100 places sur le site de Bonnière au Mans;
- CONSIDERANT** la compatibilité de l'opération avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ainsi qu'avec le schéma gérontologique du département de la Sarthe ;
- CONSIDERANT** que le financement de ces 14 places est disponible au sein de la dotation régionale limitative de l'ARS Pays de la Loire ;
- SUR** la proposition de la Directrice générale de l'ARS Pays de la Loire;
- SUR** la proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe,

## A R R E T E N T

**Article 1 :** L'autorisation d'extension de 14 places d'hébergement permanent est accordée à l'EHPAD «Jules Bérard de Bonnière» en vue du regroupement physique avec l'EHPAD Saint Aldric, gérés par l'association Monsieur Vincent.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD «Jules Bérard de Bonnière» est portée à 78 lits dont 12 places de PASA. A l'issue de la reconstruction et du regroupement des EHPAD « Bonnière » et « Saint Aldric », la capacité du futur EHPAD sera de 100 lits.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS entité juridique : 750056368
- numéro FINESS Etablissement : 720008580
- dénomination de l'établissement : EHPAD «Jules Bérard de Bonnière»
- adresse : 104 rue de Flore – 72000 Le Mans
- code catégorie : 500
- code statut : 61
- code discipline d'équipement : 924-961
- code type d'activité : 11-21
- code clientèle : 711-436
- capacité autorisée : 78 places d'hébergement permanent dont 12 PASA et 100 places d'hébergement permanent dont 12 PASA à l'issue de la reconstruction et du regroupement effectif des deux EHPAD.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 5 :** L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Département de la Sarthe
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette- CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 01

**Article 7 :** La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **14 JUIN 2016**

Pour la Directrice générale  
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

~~Pour le Directeur de  
l'Accompagnement et des Soins  
L'Adjoint au Directeur de  
l'Accompagnement et des Soins  
Pascal~~

**Docteur Jean-Yves GAGNER**

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services  
du Département

**Ghislain de CHATEAUVIEUX**

Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/ 13 /85

Arrêté 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N° 189

**ARRÊTÉ**

Portant extension de 6 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association AREAMS et sis à La Roche sur Yon.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire  
Et  
Le Président du Conseil départemental de Vendée

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté 09-das-367 et 2009 DSF TES N°217 en date du 21 août 2009 et portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par l'association « Le pavillon » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 21 février 2014 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'AREAMS ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS-PH/n°26/85/2012 en date du 30 juin 2012 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association « Le Pavillon » et l'association « La Sauvegarde 85 » vers l'Association Ressources pour l'Accompagnement Médico-social et social (AREAMS) ;

Vu le pré-projet déposé par l'AREAMS le 11 novembre 2015 portant sur la création de 8 places de SAMSAH pour l'accompagnement à domicile de personnes en situation de handicap psychique sur le territoire de La Roche sur Yon;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette création avec les orientations du programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2012-2016), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles, et avec la programmation des créations de places d'établissements et services pour personnes handicapées du Département de Vendée ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette création avec les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA en 2012 pour l'année 2015 ;

**CONSIDERANT** que pour le Conseil Départemental l'opération s'effectuera à moyens constants et qu'elle n'entraîne pour lui aucun surcoût ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de Vendée ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** L'extension de capacité du SAMSAH géré par l'AREAMS accompagnant à domicile des personnes en situation de handicap psychique sur le territoire de La Roche sur Yon est autorisée à hauteur de 6 places au 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**ARTICLE 2 :** La capacité du SAMSAH de l'AREAMS est ainsi portée à 18 places.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	85 001 655 1
catégorie d'établissement	SAMSAH
code catégorie d'établissement	445
code discipline d'équipement	510
code clientèle	205
code type d'activité	16
capacité	18

**ARTICLE 4 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président du Conseil départemental de Vendée et le président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et à celui du Département de Vendée.

Fait à Nantes, le 16 JUIN 2016

La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

  
**Pascal DUPERRAY**  
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du  
Conseil départemental de Vendée,





Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ DRAAF n°2016/ 240**

**portant  
SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DRAAF/106 du 18 avril 2012 approuvant le plan régional d'agriculture durable des Pays de la Loire

Vu l'avis des préfets de département de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée

Vu l'avis du conseil régional des Pays de la Loire du 25 mars 2016

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire du 11 mars 2016

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural des Pays de la Loire du 16 novembre 2015

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : définitions**

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- **l'installation** : action de s'établir, avec ou sans aides, sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **la réinstallation** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application des articles L. 242-3 et L. 242-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis au sens de l'article L330-2 du code rural et de la pêche maritime
- **l'agrandissement** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme **un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale**, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole** : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente. C'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur
- **la concentration d'exploitations** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou **indirecte**, entre les mains d'une même personne ou réduction de la main d'oeuvre d'une exploitation existante, conduisant à réduire la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA.
- **la création ou l'extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **preneur en place** : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- **année culturale** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux

préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivant la date de l'autorisation.

- **dimension économique d'une exploitation** : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies. La méthode d'appréciation de la dimension économique d'une exploitation est précisée dans l'article 4 .

#### **Autres définitions régionales précisant certains termes utilisés dans l'article 3 fixant l'ordre des priorités :**

- **installation aidée** : installation d'un agriculteur bénéficiant des aides européennes à l'installation, dans le cadre du Plan de Développement Rural des Pays de la Loire 2014-2020, et qui, au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, satisfait :
  - aux conditions d'éligibilité à l'octroi des aides européennes à l'installation d'âge, de nationalité, de première installation, aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime
  - et dispose d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé.

NB : les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, ou au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement la production et l'élevage équin ne sont pas éligibles aux aides européennes à l'installation en Pays de la Loire.

- **installation aidée progressive** : installation progressive d'un agriculteur bénéficiant des aides européennes à l'installation, dans le cadre du Plan de Développement Rural des Pays de la Loire 2014-2020, et qui, au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, satisfait :
  - aux conditions d'éligibilité à l'octroi des aides européennes d'âge, de nationalité, de première installation,
  - aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime
  - et dispose d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé.

**Le dispositif d'installation progressive** permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise. Ce dispositif permet aux candidats à l'installation d'accéder aux aides (cadre national installation du 20/03/2015)

- **installation non aidée** : installation d'un agriculteur ne bénéficiant pas des aides européennes à l'installation
- **installation à temps plein** : une installation est à temps plein quand l'agriculteur qui s'installe, travaille moins de 160 heures par an à l'extérieur de l'exploitation.
- **installation à titre principal** : une installation est à titre principal quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente au moins 50 % du revenu professionnel global.
- **installation à titre secondaire** : une installation est à titre secondaire quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente entre 30 et 50 % du revenu professionnel global.

- **réinstallation / reconstitution d'une exploitation impactée** : réinstallation / reconstitution d'une exploitation en compensation de surfaces perdues sans en être l'initiateur et hors accord amiable, notamment suite à une opération ayant donné lieu à une déclaration d'utilité publique, ou suite à l'exercice du droit de reprise par le propriétaire. La réinstallation / reconstitution de l'exploitation impactée se limitera à la compensation des surfaces perdues, déduction faite des surfaces attribuées dans le cadre des indemnisations suite à expropriation, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1.
- **installation en végétal spécialisé** : installation sur une exploitation dont la surface pondérée en végétal spécialisé est supérieure à 70 % de la SAU pondérée de l'exploitation. La pondération des surfaces est réalisée à partir des coefficients d'équivalence des annexes 5 et 6.  
On entend par végétal spécialisé les cultures pour lesquelles est fixée une équivalence de surface dans le tableau en annexe 5.
- **installation en élevage** : installation sur une exploitation dont la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation. La surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est estimée à partir de l'effectif animal de l'exploitation par la méthode décrite dans l'article 4 du présent schéma.
- **capacité professionnelle** : a la capacité professionnelle celui qui satisfait aux conditions prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime
- **distance entre le siège d'exploitation et les terres à reprendre** : estimée par la distance de voie publique la plus directe, ou de voie publique la plus compatible avec les conditions de circulation pour les zones périurbaines littorales, entre le siège d'exploitation ou du site d'élevage, et la parcelle à reprendre.

## **Article 2 : Orientations**

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois, permettant la pérennisation et le maintien d'emplois, et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et notamment :

Pour inscrire durablement l'agriculture dans les territoires :

- privilégier les projets d'installations viables,
- privilégier les candidats à l'installation qui projettent de travailler à temps plein sur l'exploitation
- conserver le plus grand nombre d'exploitations transmissibles, pour assurer le renouvellement des exploitants agricoles,
- encourager les conjoints collaborateurs à évoluer vers le statut de chef d'exploitation
- éviter le démantèlement d'exploitations viables (bâtiments et foncier)
- participer à l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations
- favoriser les systèmes de production associant performance économique et performance environnementale
- prioriser les systèmes de production agrobiologiques pour la reprise des terres déjà menées en agrobiologie,

- favoriser les systèmes de production et les pratiques concourant au maintien/amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau dans les territoires à enjeux.

Pour contribuer au renforcement de la compétitivité du secteur en amont et en aval, dans le respect des milieux naturels :

- conforter les exploitations dont la dimension économique et les références de productions sont insuffisantes
- promouvoir des systèmes de production plus autonomes économiquement et environnementalement

Pour participer à la pérennisation des marchés et des filières :

- promouvoir une agriculture professionnelle et diversifiée, capable d'approvisionner les filières régionales agricoles
- maintenir des activités agricoles et rurales fortes,
- favoriser toutes les activités d'élevage et de cultures végétales spécialisées, professionnelles, génératrices d'emplois et de valeur ajoutée.

### **Article 3 : ordre de priorité**

Un ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 est établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma
- l'intérêt économique et environnemental selon les critères définis à l'article 7

#### **3.1 : Modalités de délivrance des autorisations d'exploiter**

1) L'autorité administrative vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation d'exploiter.

Selon l'article L 331-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du présent schéma

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place.

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

2) En cas de demandes concurrentes de même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si, dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.

3) L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Au regard de l'article L331-3-1 sus-visé, les demandes concurrentes sont examinées selon l'ordre de priorité défini ci-dessous. Le niveau de priorité d'une demande est déterminé à partir :

- de situations particulières prioritaires (définies ci – après)
- de rangs de priorité définis selon la nature de l'opération (installations, agrandissements, réinstallations / reconstitution d'exploitations).
- Pour toutes les opérations, hors projets d'installation : à rang de priorité égal, les dimensions économiques des exploitations sont comparées par le moyen d'un coefficient économique par actif. Sera prioritaire la demande dont l'exploitation concernée présentera le coefficient le plus bas (dans une fourchette de 0,10)
- à rang de priorité égal et à dimension économique égale, la demande concernant une exploitation engagée dans une des démarches environnementales précisées dans le paragraphe 3.5, sera prioritaire, sauf si l'attribution de l'autorisation d'exploiter entre en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent, notamment si l'attribution aboutit à un enclavement de parcelles.

### **3.2 : Sont définis les rangs de priorité suivants (priorité décroissante) :**

**Rang 1 : Projet d'installation individuelle ou sociétaire aidée (non progressive) d'un agriculteur à temps plein en élevage ou cultures végétales spécialisées**

ou

**Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années**, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite d'un coefficient économique par actif de 1 après reprise et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km

Au-delà d'un coefficient de 1, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de priorité 9, sauf si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet de réinstallation.

ou

**Reprise par un associé sortant d'une société agricole de parcelles mises en valeur par cette société et mises à disposition de cette société par cet associé.**

**Rang 2 : Projet d'installation individuelle ou sociétaire aidée à temps plein (aidée ou aidée progressive) (autre que les cas de rang 1)**

Entre deux demandes concurrentes de ce rang de priorité, seront prioritaires :

- les projets d'installations aidées progressives en élevage et végétal spécialisé
- puis les projets d'installations aidées en productions autres qu'élevage et végétal spécialisé
- puis les projets d'installations aidées progressives en productions autres qu'élevage et végétal spécialisé

**Rang 3 : Projet d'installation individuelle ou sociétaire non aidée à temps plein d'un agriculteur ayant la capacité professionnelle, présentant un plan d'entreprise, non éligible à l'octroi des aides européennes à l'installation du fait de la limite d'âge**

En cas de concurrences au sein de ce rang de priorité, seront prioritaires les projets en élevage et végétal spécialisé.

**Rang 4 : Agrandissement pour confortation d'une exploitation**

ou **Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 10 % et moins de 25 % de la SAU totale initiale sur les 5 dernières années,**

**dont le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7**, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1, et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km.

Au-delà d'un coefficient de 1, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de priorité 9, sauf pour les réinstallations si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet de réinstallation.

**Rang 5 : Projet d'installation individuelle ou sociétaire (aidée ou aidée progressive) d'un agriculteur à titre principal**

En cas de demandes concurrentes au sein de ce rang de priorité, seront prioritaires :

- les installations en élevage et végétal spécialisé
- puis les projets d'installation progressives en élevage et végétal spécialisé
- puis les projets d'installation en productions autres que élevage et végétal spécialisé
- puis les projets d'installation progressives en productions autres que en élevage et végétal spécialisé

**Rang 6 – Projet d'installation individuelle ou sociétaire non aidée à temps plein avec capacité professionnelle**

En cas de concurrences au sein de ce rang de priorité, seront prioritaires les projets en élevage et végétal spécialisé.

**Rang 7 - Agrandissement pour confortation d'une exploitation**

ou **Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 10 % et moins de 25 % de la SAU totale initiale sur les 5 dernières années,**

**dont le coefficient économique par actif avant reprise est compris entre 0,7 et 1**, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1 et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km.



Au-delà d'un coefficient de 1, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de priorité 9, sauf pour les réinstallations si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet de réinstallation.

**Rang 8 - Projet d'installation individuelle ou sociétaire aidée d'un agriculteur à titre secondaire**

Entre deux demandes concurrentes de ce rang de priorité, seront prioritaires les projets en élevage et végétal spécialisé aux projets en productions autres.

**Rang 9 - Agrandissement d'une exploitation,**

ou **Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 10 % et moins de 25 % de la SAU totale initiale sur les 5 dernières années,**

**dont le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1 et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km.**

**Rang 10 - autres projets d'installation et autres cas**

**3.3 : Précisions des priorités pour les situations particulières suivantes :**

**a) Les projets d'installations seront considérés de priorité 1, 2, 3, 5, 6 et 8, jusqu'à un coefficient économique par actif après reprise de 1,2.** Au-delà, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de priorité 9 sauf si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet d'installation.

**b) Concurrence entre deux projets d'installations de même priorité :** sera prioritaire le projet d'installation qui prévoit la reprise du siège de l'exploitation

**c) Non réalisation d'un projet d'installation :** en cas de constat de non réalisation dans un délai de 18 mois à compter de la date de décision d'autorisation d'exploiter, d'un projet d'installation qui s'est vu attribuer une autorisation d'exploiter, et en cas de dépôt tardif d'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente, le préfet pourra attribuer une autorisation à cette demande tardive.

**d) Reprise de parcelles conduites en agriculture biologique :** en cas de demandes concurrentes de même rang de priorité pour la reprise de parcelles conduites en agriculture biologique ou en cours de conversion (certifiées), la priorité est donnée à l'exploitation candidate à la reprise, dont les productions sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et s'engageant à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique, dans la limite d'un différentiel de coefficient de 0,3 avant reprise entre les exploitations des candidats concurrents, dans la limite d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km, Cette priorité ne sera pas donnée si l'attribution de l'autorisation d'exploiter entre en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent, notamment si l'attribution aboutit à un enclavement de parcelles.

### 3.4 : Situations particulières prioritaires

a) Une demande d'autorisation d'exploiter pour la **reprise à plus de 90 % des surfaces par le conjoint d'un chef d'exploitation cessant son activité pour cas de force majeure, ou partant en retraite, est prioritaire à toute autre demande.**

Dans le cas du départ en retraite d'un chef d'exploitation, son conjoint doit avoir la capacité professionnelle et le statut de conjoint collaborateur depuis au moins 2 ans sur l'exploitation.

b) **Reprise pour déplacement quotidien des animaux** : mises à part les demandes liées à une situation relevant du cas 3.4.a) qui sont prioritaires, une demande d'autorisation d'exploiter un ensemble de parcelles de surface totale limitée inférieure à 2 ha, ou de surface supérieure à 2 ha à condition qu'un échange soit prévu avec une autre exploitation, situées à proximité immédiate des bâtiments d'élevage dans la limite de 100 m et dont la reprise facilite le déplacement quotidien des animaux, **est prioritaire à toute autre demande.**

c) **Echanges parcellaires** : mises à part les demandes liées à une situation relevant des cas 3.4.a ou 3.4.b) qui sont prioritaires, **est prioritaire à toute autre demande**, une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles reprises **suite à un échange parcellaire** (échange en jouissance, entre fermiers, en propriété) entre agriculteurs, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- pas d'augmentation de la surface des exploitations concernées de plus de 2 ha de surface pondérée ou de 10 % de la surface totale échangée
- dans la mesure où la contribution de l'échange à l'amélioration de la structuration parcellaire et du fonctionnement des exploitations concernées est démontrée par le demandeur
- dans la mesure où l'opération ne remet pas en cause des pratiques liées à des engagements environnementaux en cours.

### 3.5 : Pour les demandes d'agrandissements ou de réinstallation/reconstitutions (hors situations particulières détaillées dans le paragraphe 3.4) :

**Si, au regard des priorités définies dans les paragraphes 3.1 à 3.4, des demandes concurrentes sont de même priorité**, la dimension économique avant reprise des exploitations concurrentes est estimée par le calcul d'un coefficient économique par actif avant reprise.

- Si la différence entre les coefficients économiques par actif des exploitations concurrentes est supérieure à **0,10**, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire
- Si la différence est inférieure ou égale à **0,10**, on considère que les exploitations ont la même dimension économique, et que les demandes bénéficient de la même priorité.

En cas de multiples concurrences de même rang de priorité, la différence sera évaluée à partir du coefficient le plus faible.

Exemple : 3 exploitations dont les demandes d'autorisation d'exploiter relèvent d'un rang de priorité 4 (consolidation d'exploitations) et ont les coefficients avant reprise suivants : exploitation A : 0,4 ; exploitation B : 0,45 ; exploitation C : 0,55. On considérera que les exploitations A et B ont la même dimension économique (différence inférieure à 0,10) et que

l'exploitation C a un coefficient supérieur (différence entre les coefficients des exploitations A et C supérieure à 0,10).

**Si les exploitations concurrentes ont la même dimension économique (valeurs des coefficients économiques par actif identiques à 0,10 près),** la demande concernant une exploitation engagée dans une des démarches environnementales suivantes sera prioritaire, sauf si l'attribution de l'autorisation d'exploiter entre en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent, notamment si l'attribution aboutit à un enclavement de parcelles:

- adhésion à un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
- adhésion au réseau DEPHY
- engagement dans une certification environnementale inscrite sur la liste agréée par le ministère chargé de l'agriculture
- certification en agriculture biologique

#### **Article 4 : Calcul du coefficient économique par actif**

Le coefficient économique par actif est calculé selon la méthode suivante :

##### 1) Définition d'un montant de référence du revenu disponible par actif par grande production

- Le revenu disponible par actif (ou l'excédent brut de l'exploitation – annuités par actif) a été retenu comme critère de comptabilité le plus pertinent
- Le revenu disponible par actif retenu comme référence est de 30 000 € par actif, ce qui correspond à un revenu d'environ 2 SMIC et une réserve de trésorerie ; cette référence a été retenue au regard des résultats des exploitations du Réseau d'Information Comptable Agricole des années 2010 à 2014
- Le nombre d'unités de production nécessaire pour dégager ce revenu disponible de 30 000€ par actif a été estimé pour les grandes productions de la région (voir tableau en annexe n°1) au regard des résultats des exploitations du Réseau d'Information Comptable Agricole des années 2010 à 2014, de l'étude « Typologie des exploitations agricoles des Pays de la Loire » - décembre 2013, réalisée par la DRAAF et la Chambre régionale d'agriculture et des données issues du recensement général agricole 2010.

##### 2) Calcul du coefficient économique de l'exploitation

2.1 Un coefficient « atelier » est calculé pour chaque atelier de l'exploitation, par le rapport entre le nombre d'unités de production de l'atelier et le nombre d'unités de production nécessaire pour atteindre le revenu disponible de référence de 30 000 €, indiqué en annexe n°1.

2.2 Prise en compte des besoins en surfaces de terres et prairies pour assurer le lien au sol de manière à assurer l'autonomie alimentaire et la valorisation des effluents d'élevage : calcul d'un coefficient « surfaces »

La surface nécessaire pour assurer un lien au sol de l'atelier animal de l'exploitation, est estimée à partir des bases suivantes :

## 2.2.a Estimation de la surface nécessaire à l'alimentation des ruminants :

- l'effectif animal de l'exploitation est converti en nombre d'UGB (unité gros bétail) selon le tableau d'équivalence de l'annexe n°2.
- les besoins fourragers de l'effectif animal de l'exploitation sont exprimés en tonnes de matière sèche et calculés sur la base de 5 tonnes de matière sèche par UGB. Ils sont obtenus par la multiplication du nombre d'unités par un coefficient indiqué dans l'annexe n° 2

*Exemple : pour une exploitation livrant 600 000 litres de lait, les besoins fourragers de l'effectif laitier sera de  $600 \times 1,071$ , soit 642,6 tonnes de matière sèche*

- Pour les veaux de boucherie : les besoins fourragers sont pris en compte dans le calcul des besoins fourragers totaux de l'effectif animal ruminant de l'exploitation à hauteur de 50 %.
- les apports fourragers de l'exploitation sont calculés selon la méthode suivante :

prairies permanentes	nombre d'ha en prairies permanentes x 5 tonnes de matière sèche / ha
prairies temporaires	nombre d'ha en prairies temporaires x 6,5 tonnes de matière sèche / ha

- les apports fourragers de fourrages annuels, nécessaires à l'alimentation de l'effectif animal ruminant pour compléter les apports fourragers des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation, sont calculés par la différence entre les besoins fourragers de l'effectif animal ruminant de l'exploitation, et les apports fourragers des prairies permanentes et temporaires. La surface nécessaire en fourrages annuels est ensuite calculée par la division des apports en fourrages annuels par la production moyenne estimée à 12 tonnes de matières sèche par ha

La somme des surfaces en prairies permanentes, en prairies temporaires et en fourrages annuels représente la surface nécessaire à l'alimentation des ruminants de l'exploitation.

## 2.2.b Estimation de la surface nécessaire à l'alimentation des granivores :

- les besoins en céréales des animaux granivores sont exprimés en surface de céréales et estimés à partir du tableau d'équivalence en annexe n° 2

*Exemple : pour une exploitation ayant un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> de volailles de chair standard, les besoins en surface de céréales de l'effectif volailles de chair standard seront de :  $1000 \text{ m}^2 \times 0,037$ , soit 37 ha.*

La somme des surfaces de céréales des ateliers granivores représente la surface nécessaire à l'alimentation des granivores de l'exploitation.

## 2.2.c Calcul du coefficient de l'atelier « surfaces »

La surface nécessaire à l'alimentation des ruminants et 50 % de la surface nécessaire à l'alimentation des granivores de l'exploitation sont soustraites de la SAU diminuée de la surface

en végétal spécialisé.

Cette surface obtenue est rapportée à 105 ha (surface en grandes cultures permettant de dégager 30 000 € par actif) pour obtenir le coefficient de l'atelier « surfaces »

**Le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par la somme des coefficients -des ateliers et du coefficient « surfaces ».**

**Dans le cas de productions atypiques pour lesquelles il n'y a pas de références indiquées dans l'annexe n°1, le coefficient économique de l'exploitation sera obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation (données du dernier exercice comptable disponible) et le revenu disponible de référence de 30 000 €.**

### 3) Prise en compte du nombre d'actifs

Le coefficient économique par actif de l'exploitation est obtenu en divisant le coefficient économique de l'exploitation par le nombre d'actifs défini à partir du tableau en annexe n°3.

L'annexe n°4 présente un exemple de calcul.

### 4) Moyens de production, surfaces et actifs pris en compte pour le calcul du coefficient économique par actif

Pour les installations, le coefficient économique par actif est calculé pour vérifier l'atteinte de la limite maximale du coefficient économique par actif de 1,2. Sont pris en compte les moyens de production prévus dans le projet d'installation.

Pour les confortations et les agrandissements, les réinstallations / reconstitutions d'exploitations impactées :

- le coefficient économique par actif avant reprise prend en compte les unités de production, les surfaces et les actifs de l'exploitation avant reprise
- le coefficient économique par actif après reprise prend en compte le nombre d'actifs et les moyens de production de l'exploitation prévus après reprise de l'exploitation.

## **Article 5 : les opérations SAFER**

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Selon les dispositions de l'article L141-1, les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités, les opérations SAFER :**

- qui tendent à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à

la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales,

- qui tendent à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- qui tendent à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.
- liées à une mise en valeur transitoire de biens (conventions d'occupation précaires, conventions de mise à disposition) en attente d'une attribution définitive

## **Article 6 : Fixation des seuils de contrôle**

### **1- Seuil de surface**

**1.1 - Le seuil retenu est de 45 ha** pour l'ensemble de la Région, ce qui représente 73,53 % de la SAU moyenne régionale, toutes exploitations confondues, selon le RGA 2010.

**1.2- Des équivalences sont fixées pour les productions suivantes :**

- **Pour les cultures végétales spécialisées (tableau en annexe n°5) :**

L'équivalence est appréciée en tenant compte de la superficie nécessaire pour que la nature de la culture produise une valeur de production brute standard (PBS) équivalente à celle dégagée par la surface agricole utile régionale moyenne de l'ensemble des OTEX, hors OTEX grandes cultures, maraîchage et horticulture, viticulture, arboriculture, hors-sol et non classées.

- **Pour les productions hors-sol : voir tableau en annexe n°6**

**1.3- Modalités de calcul de la surface pondérée pour établir si le seuil de surface est atteint :**

Selon les dispositions de l'article L331-2 1°) du code rural et de la pêche maritime, sont soumises à autorisation préalable les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède une surface pondérée de 45 ha.

Pour établir la surface totale pondérée qu'il est envisagé de mettre en œuvre :

- Les productions hors sol et les cultures spécialisées feront l'objet d'une pondération égale, pour chaque production, au volume de production (surface ou taille d'atelier) multiplié par le coefficient d'équivalence indiqué dans le tableau en annexe n°5.
- Pour les productions hors-sol, la surface pondérée ainsi calculée sera ajoutée à la surface physique exploitée.
- Pour les cultures spécialisées, la surface pondérée ainsi calculée sera ajoutée à la surface physique exploitée dont sera déduite la surface physique en cultures spécialisées.

### Exemple de calcul de surface pondérée :

Cas d'une exploitation dont la surface est 43 ha. 12 ha sont cultivés en légumes plein champ, 31 ha en grandes cultures. L'exploitation possède un atelier porc engraisseur de 100 places.

Calcul de la surface pondérée de la culture spécialisée (légumes plein champ) :

$$12 \text{ ha} \times \text{coefficient (4,3)} = 51,60 \text{ ha}$$

Calcul de la surface pondérée de l'atelier hors-sol (porc engraisseur) :

$$100 \text{ places} / \text{coefficient (24)} = 4,17 \text{ ha}$$

Calcul de la surface pondérée totale de l'exploitation :

$$\text{surface de l'exploitation (43 ha)} - \text{surface en culture spécialisée (12 ha)} + \text{surface pondérée de la culture spécialisée} + \text{surface pondérée de l'atelier hors-sol (4,17 ha),}$$
$$\text{soit : } 43 \text{ ha} - 12 \text{ ha} + 51,6 \text{ ha} + 4,17 \text{ ha} = 86,77 \text{ ha}$$

## **2- Seuil de distance**

Au regard de l'article L331-2 4°, sont soumis à autorisation préalable les **agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens** pour lesquels la distance entre la parcelle à reprendre et le siège d'exploitation, est supérieure à 10 km (par voie publique).

### Article 7 : Les critères

#### **1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :**

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'oeuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs
- 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

**Ces critères, pris en compte dans l'ordre des priorités précisé à l'article 3, sont définis de la façon suivante :**

CRITERES	Définition
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	Ce critère est évalué par le calcul du coefficient économique par actif (voir article 4)
Contribution à :	
la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes de productions	La mise en avant de l'élevage et des cultures végétales spécialisées favorise la diversité des productions et des systèmes de production et est caractérisée par un grand nombre de signes de qualité produits.
Développement des circuits de proximité	Il est constaté que les exploitations ayant développé des activités de diversification (vente directe, agrotourisme, ferme pédagogique, etc....) sont de taille plus réduite que la moyenne.  Le mode de calcul du coefficient économique par actif ne prend pas en compte le revenu dégagé par ce type d'activités, mais prend en compte les actifs qui y sont affectés. Le coefficient économique par actif calculé sous-estime donc la dimension économique de ces exploitations. En cas de concurrence, elles sont donc avantagées.
Promotion des systèmes de production combinant performance économique et environnementale, dont les systèmes de production agrobiologiques	Priorité est donnée aux exploitations agrobiologiques en cas de reprise de parcelles déjà menées en agrobiologie (cf paragraphe 3.3.d).  Priorité est donnée selon les conditions définies dans l'article 3, aux exploitations qui remplissent un des engagements suivants (cf article 3) : - adhésion à un GIEE - adhésion au réseau DEPHY - engagement dans une certification environnementale (liste agréée par le ministère) - certification en agriculture biologique
Degré de participation du demandeur	Un critère essentiel de priorisation des différents types d'installation est le degré de participation du demandeur, traduit par le nombre d'heures annuelles réalisées à l'extérieur de l'exploitation (installations à temps plein) et la part du revenu agricole issu de l'exploitation sur le revenu professionnel global : à titre principal ou secondaire  Dans le calcul du coefficient économique par actif, le nombre d'actifs pour les chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs et salariés est proratisé au temps de travail extérieur à l'exploitation
Nombre d'emplois	Le nombre d'actifs sur l'exploitation (emplois salariés ou non salariés) entre dans le calcul du coefficient économique par actif
Impact environnemental	Dans le calcul du coefficient économique par actif : réduction du coefficient par la prise en compte d'une surface nécessaire à l'alimentation des animaux de façon à assurer le lien au sol de l'exploitation, en vue d'améliorer l'autonomie alimentaire et la valorisation des effluents d'élevage
Structure parcellaire	Priorité donnée - à la reprise de parcelles proches des bâtiments d'élevage pour améliorer la circulation des animaux, - aux échanges parcellaires opérés pour améliorer la structure parcellaire et le fonctionnement de l'exploitation - la reprise des parcelles situées à moins de 10 km du siège d'exploitation pour les agrandissements
Situation personnelle du demandeur / du preneur	Prise en compte de l'âge, de la capacité professionnelle, notamment pour inscrire les installations non aidées du fait de l'âge en rang de priorité 3  Priorité donnée dans certaines conditions, à la reprise par le conjoint d'une exploitation d'un agriculteur faisant valoir ses droits à la retraite



2) **La dimension économique d'une exploitation**, notamment visée aux articles L331-1.1°, L141-1.I.1° et L143-2.2° du code rural et de la pêche maritime, est estimée par un coefficient économique par actif de **1,5**.

### 3) **Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs**

Une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessif **quand le nombre d'ha par unité de travail agricole non salariée (UTAns) après reprise de l'exploitation, dépasse 175 ha / UTAns**. Ce ratio est atteint par 10 % des exploitations spécialisées en céréaliculture et cultures de plantes oléagineuses et protéagineuses des exploitations des Pays de la Loire recensées lors du recensement général agricole 2010.

### **Article 8 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur**

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles est révisé, a minima, tous les cinq ans selon la même procédure.

Une évaluation de l'application du présent schéma sera réalisée à la fin de la première année suivant son approbation. Des bilans pourront être réalisés régulièrement.

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les préfets de département du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, les directeurs des directions départementales des territoires du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, et des directions départementales des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 JUIN 2016

Henri-Michel COMET

**Annexes :**

annexe n°1 : Unités de production nécessaires pour atteindre le revenu disponible de référence de 30 000 € par actif

annexe n°2 : Besoins alimentaires des ateliers animaux pour le calcul des surfaces nécessaires à l'alimentation des animaux

annexe n°3 : Nombre d'actifs pris en compte dans le calcul du coefficient économique par actif

annexe n°4 : Exemple de calcul du coefficient économique par actif

annexe n°5 : Coefficients d'équivalence de surface pour les cultures végétales spécialisées

annexe n°6 : Coefficients d'équivalence de surfaces pour les productions hors-sol

**Annexe n°1 : Nombre d'unités de production nécessaires  
pour atteindre un revenu disponible de 30 000 € par actif**

Productions	Spécificités	Unité	Nombre d'unités pour un disponible de 30000€ par actif
BOVINS LAIT	Lait	Quota (1000 litres livrés)	305
BOVINS VIANDE	Vaches allaitantes naisseur	Effectif vache	120
	Vaches allaitantes naisseur-engraisseur	Effectif vache	95
	Bovins viande engraisseurs	Effectif jeunes bovins vendus	330
	Veaux de boucherie	Nombre de places	570
AVICULTURE	Volaille de chair standard (poulet, dinde, pintade)	Nombre de m <sup>2</sup> de bâtiments	3 500
	Volaille de chair Label (poulet, dinde, pintade)	Nombre de m <sup>2</sup> de bâtiments	3 000
	Poules pondeuses en cage	Effectif poules	75 800
	Poules pondeuses Label	Effectif poules	6 820
	Poules pondeuses d'oeufs à couver	Effectif poules	14 780
	Poulettes	Effectif poulettes	37 500
	Canards pré-gavage	Nombre de places	17 050
	Canards gavage	Nombre de places	1 360
PORCINS	Canards à rôtir	Nombre de m <sup>2</sup> de bâtiments	2 730
	Naisseur	Effectif truies	230
	Naisseur - engraisseur	Effectif truies	135
	Engraisseur	Nombre de places d'engraissement	2 570
CAPRINS	Post-sevrage	Nombre de places post-sevrage	2 920
		Effectif chèvres	300
OVINS	Ovins viande	Effectif brebis viande	900
	Ovins lait	Effectif brebis lait	270
LAPINS	Naisseur - engraisseur	Nombre de cages-mères	630
VITICULTURE	Production de raisins	Ha	35
	Viticulture (vinification en cave particulière et part de la vente directe > 25%)	Ha	18
	Viticulture (vinification en coopérative et part de la vente directe > 25%)	Ha	27
FRUITS	Fruits à pépins	Ha	15
	Fruits à coque	Ha	32
	Fruits à noyaux	Ha	15
	Petits fruits	Ha	46
MARAICHAGE	Sous abri haut non chauffé	M <sup>2</sup> d'abris	26 000
	Sous serres chauffées	M <sup>2</sup> de serres	7 760
	Plein champ	Ha	8
LEGUMES	Melon	Ha	31
	Légumes de conserve	Ha	78
	Autres légumes de plein champ	Ha	39
	Légumes secs	Ha	78
PEPINIERES	Pépinières en extérieur	Ha	14
HORTICULTURE	Horticulture en extérieur	M <sup>2</sup>	28 700
	Horticulture sous serre	M <sup>2</sup>	14 350
GRANDES CULTURES		Ha	105

**Annexe n°2 : Besoins alimentaires des ateliers animaux pour le calcul des surfaces nécessaires à l'alimentation des animaux de l'exploitation**

<b>Productions</b>	<b>Unité de référence</b>	<b>Besoin alimentaire par unité</b>	<b>Taux d'autonomie retenu</b>	<b>Bases de calcul</b>
<b>RUMINANTS</b>		en tonnes de matière sèche		<i>Base : une UGB consomme 5 tonnes de matière sèche</i>
<b>BOVINS LAIT</b>	1 000 litres de lait livrés	1,071	100 %	Une vache laitière et sa suite représente 1,5 UGB. Une vache laitière produit en moyenne 7 000 litres de lait.
<b>BOVINS VIANDE</b>				
- Naisseurs	Nb de vaches	7,25	100 %	Une vache allaitante et sa suite représentent 1,45 UGB
- Naisseurs engraisseurs	Nb de vaches	8,3	100 %	Une vache allaitante, sa suite et les mâles engraisés (50 % des vêlages) représentent 1,66 UGB
- Engraissement bovins	Nb de jeunes bovins vendus	2,15	100 %	Un jeune bovin représente 0,43 UGB
<b>VEAUX DE BOUCHERIE</b>	Nb de places	1,9	50 %	Une place représente 0,38 UGB
<b>CAPRINS</b>	Nb de chèvres	1,3	100 %	Une chèvre et sa suite représentent 0,26 UGB
<b>OVINS</b>	Nb de brebis (lait ou viande)	1,1	100 %	Une brebis et sa suite représentent 0,22 UGB
<b>EQUINS</b>	Nb d'équidés	4	100 %	Un équidé = 0,8 UGB
<b>GRANIVORES</b>		<b>En ha de céréales</b>		
<b>PORCINS</b>				
- naisseur	Nb de truies	0,15	50 %	Besoin alimentaire d'une truie et porcs engraisés : 1 ha de céréales, réparti de la façon suivante : - truie : 0,15 - post-sevrage : 0,1 ha pour 28 porcelets - porcs charcutiers : 0,75 ha pour 28 porcs charcutiers
- naisseur engraisseur	Nb de truies	1		
- porcs charcutiers	Nb de places de porcs charcutiers	0,033		
- post-sevrage	Nb places post-sevrage	0,004		
<b>VOLAILLES</b>				
Volailles de chair standard (poulet, dinde,	Nb de m <sup>2</sup> bâtiments	0,037		

pintade, canards à rôtir)			50 %	
Volailles de chair Label (poulet, dinde, pintade, canards à rôtir)	Nb de m <sup>2</sup> bâtiments	0,023		
Poules pondeuses en cage	Nb poules pondeuses	0,0046		2686 t / an à 72 % de céréales → 276ha de céréales pour 60000 poules pondeuses soit 0,0046 ha / poule pondeuse
Poules pondeuses plein air	Nb poules pondeuses plein air	0,0028		654,85 t / an à 45 % de céréales → 42,10 ha de céréales pour 15000 poules pondeuses soit 0,0028 ha / poule pondeuse plein air
Poules pondeuses Label rouge	Nb poules pondeuses Label rouge	0,0029		541,70 t / an à 45 % de céréales → 34,82 ha de céréales pour 12000 poules pondeuses soit 0,0029 ha / poule pondeuse label rouge
Poules pondeuses d'oeufs à couver	Nb poules pondeuses	0,0029		
Poulettes	Nb de m <sup>2</sup> bâtiments	0,037		
Palmipèdes à foie gras Prégavage	Nb animaux	0,0018		465 t / an à 80 % de céréales → 53ha de céréales pour 30 000 animaux soit 0,0018 ha / animal
Palmipèdes à foie gras (Canards) – Gavage	Nb de canards	0,0012		237,26 t / an à 98 % de céréales → 33ha de céréales pour 27600 canards soit 0,0012 ha / canard
Palmipèdes – Atelier reproduction, phase pré-ponte	Nb animal	0,0040		182,40 t / an à 74 % de céréales → 19,28ha de céréales pour 4800 animaux, soit 0,0040 ha / animal
Palmipèdes – Atelier reproduction, phase ponte	Nb animal	0,006		315 t / an à 64 % de céréales → 28,80ha de céréales pour 4800 animaux, soit 0,0060 ha / animal
<b>LAPINS naisseur engraisseur</b>	Nb lapines	0,021		413,40 t / an pour une lapine et sa suite à 34 % de céréales → 10,5 ha de céréales pour 500 lapines et leurs suites, soit 0,021 ha / lapine + suite

**Annexe n°3 : Nombre d'actifs pris en compte  
dans le calcul du coefficient économique par actif**

	<b>Nombre d'actif</b>
Chefs d'exploitation	<p align="center">1 par chef d'exploitation à temps plein (proratisation au temps de travail extérieur)</p> <p align="center">0 si le chef d'exploitation a atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein, quelle que soit la durée d'activité</p>
Associés de GAEC	<p align="center">1 par associé (proratisation au temps de travail extérieur)</p> <p align="center">0 si l'associé a atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein, quelle que soit la durée d'activité</p>
Associés de sociétés autres que GAEC	<p align="center">1 par associé (proratisation au temps de travail extérieur)</p> <p align="center">0 si l'associé a atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein, quelle que soit la durée d'activité Pas de prise en compte des apporteurs de capitaux</p>
Conjoints collaborateurs	0,7 par conjoint collaborateur
Salariés	<p align="center">0,5 pour le 1<sup>er</sup> salarié en CDI depuis + de 2 ans (proratisation pour temps partiel si temps de travail extérieur &lt;50%)</p> <p align="center">0 pour les autres salariés</p>

**Annexe n°4 : Exemple de calcul du coefficient économique par actif  
et du seuil « installation élevage »**

**Cas d'un GAEC à 3 associés à temps plein et un salarié en CDI depuis plus de 2 ans à 80 % sur l'exploitation : 136 ha de SAU, dont 15 ha en prairies temporaires, 600 000 litres de lait vendus, 100 places de veaux de boucherie, 930 places engraissement porcs. Un des associés est un jeune qui s'installe**

**1) Calcul des surfaces nécessaires à l'alimentation des animaux :**

Pour les ruminants :

besoins fourragers :

- 600 000 litres de lait x 1,071 = 642,6 tonnes de matière sèche
- 100 places de veaux de boucherie x 1,9 x 50 % = 95 tonnes de matière sèche
- **total :** **737,6 tonnes de matière sèche**

apports fourragers des prairies permanentes : 0 ha x 5 t MS = 0 tonnes de matière sèche

apports fourragers des prairies temporaires : 15 ha x 6,5 t MS = 97,5 tonnes de matière sèche

apports fourragers annuels nécessaires : 737,6 – 97,5 = 640,1 tonnes de matière sèche

surface en fourrages annuels : 640,1/12 t MS / ha = 53,34 ha

**Total surfaces pour l'alimentation des ruminants : 0 ha de prairies permanentes + 15 ha de prairies temporaires + 53,34 ha de fourrages annuels, soit 68,34 ha**

Pour les granivores :

930 places engraissement porcs x 0,033 ha = 30,69 ha

**Total surfaces pour l'alimentation des granivores : 30,69 ha**

**TOTAL DES SURFACES POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DU COEFFICIENT « SURFACE » :**

$$68,34 + 30,69 \times 50 \% = 83,69 \text{ ha}$$

**2) Calcul du coefficient économique par actif de l'exploitation**

Atelier laitier : 305 000 litres de lait vendus dégagent 30 000 € de revenu disponible

**Coefficient de l'atelier lait : 600 000 litres de lait vendus / 305 000 = 1,97**

Atelier veaux de boucherie : 570 places dégagent 30 000 € de revenu disponible

**Coefficient de l'atelier veaux de boucherie : 100 places / 570 = 0,18**

Atelier porcs engraissement : 2 570 places engraissement porcs dégagent 30 000 € de revenu disponible

**Coefficient de l'atelier engraissement porcs : 930 places / 2 570 = 0,36**

Atelier « surfaces » : 105 ha de grandes cultures dégagent 30 000 € de revenu disponible

SAU de l'exploitation sans les cultures végétales spécialisées = 136 ha SAU

Soustraction de la surface nécessaire pour l'alimentation des animaux - 83,69 ha

Reste : = 52,31 ha

**Coefficient de l'atelier « surfaces » : 52,31 ha / 105 ha = 0,50**

### **COEFFICIENT ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION :**

$$1,97 + 0,18 + 0,36 + 0,50 = 3,01$$

### **Nombre d'actifs :**

- 3 associés de GAEC à temps plein = 3 actifs
- un salarié en CDI depuis plus de 2 ans à 80 % sur l'exploitation = 0,4 actif
- **Total du nombre d'actifs = 3,4 actifs**

### **COEFFICIENT ECONOMIQUE PAR ACTIF de l'EXPLOITATION :**

$$3,01 / 3,4 \text{ actifs} = 0,89$$

### **CALCUL DU SEUIL INSTALLATION ELEVAGE**

**Selon de la définition précisée dans l'article 1, on entend par installation en élevage, une installation sur une exploitation dont la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation.**

Selon les calculs précédents, la surface nécessaire pour couvrir les besoins en alimentation des animaux est égale à la somme de la surface nécessaire pour les ruminants (68,34 ha) et pour les granivores (30,69 ha), soit un total de 99,03 ha, soit  $99,03 / 136 \text{ ha de SAU} = 73 \%$

**Le % étant supérieur à 50 %, le projet d'installation est donc une installation en élevage.**



## Annexe n°5 : coefficient d'équivalence – Productions végétales

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque type de culture listée, la surface de cette culture dégageant la même Production Brute Standard qu'un ha de SAU régionale moyenne toutes productions confondues et qu'un ha de SAU régionale moyenne polyculture – élevage.

La PBS régionale moyenne toutes productions confondues est de **2 725 € par ha** (source : RGA 2010).

La PBS régionale moyenne polyculture-élevage a été calculée de la façon suivante :

- SAU totale des exploitations classées dans les OTEX hors OTEX Grandes cultures, maraîchage et horticulture, viticulture, cultures fruitières et permanentes, hors-sol et non classées : 1 438 444 ha
- PBS totale des exploitations classées dans les OTEX hors OTEX Grandes cultures, maraîchage et horticulture, viticulture, cultures fruitières et permanentes, hors-sol et non classées : 2 244 839 187 €

**soit une PBS régionale moyenne polyculture-élevage de 1 561 € / ha**

**Compte-tenu de l'importance des cultures végétales spécialisées en Pays de la Loire, l'équivalence utilisée pour le calcul des surfaces pondérées sera l'équivalence polyculture-élevage.**

		<b>Equivalence polyculture-élevage à utiliser pour le calcul de la surface pondérée</b>
Cultures	PBS €/ha (données PBS 2010)	Coefficient d'équivalence PBS / PBS moyenne régionale) <b>1 ha de la culture dégage la même PBS que X ha de la SAU moyenne régionale en polyculture-élevage</b>
<b>Pommes de terre</b>	17 521	11,2
<b>Tabac</b>	8 720	5,6
<b>Houblon</b>	5 348	3,4
<b>Chanvre textile et Lin</b>	3 142	2,01
<b>Maïs semences</b>	4 000	2,56
<b>Cultures légumières de plein champ</b> (légumes frais, melons, fraises, cultures de plein champ, légumes de conserve, légumes de plein champ)	6 734	4,3
<b>Cultures maraîchères de plein champ</b> (légumes frais, melons, fraises, cultures maraîchères)	27 120	17,4
<b>Cultures maraîchères sous abris</b> (légumes frais, melons, fraises, sous serre ou sous abri accessible)	81 351	52,1
<b>Fleurs et plantes ornementales (non</b>	118 351	75,8

<b>compris pépinières) plein air ou sous abri bas</b>		
<b>Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous abri (accessible)</b>	184 100	117,9
<b>Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires</b>	2012	1,29
<b>Arboriculture et baies (espèce fruitière d'origine tempérée)</b>	13 600	8,7
<b>Fruits à coque</b>	3 780	2,4
<b>Vignes pour vins de qualité (AOC et IGP)</b>	7 811	5
<b>Autres vignes</b>	4 716	3
<b>Vignes pour raisons de table</b>	10 251	6,6
<b>Pépinières</b>	20 630	13,2
<b>Arbres de Noël</b>	12 000	7,7
<b>Autres cultures permanentes (autres que arbres de Noël)</b>	7 740	5
<b>SALICULTURE</b>		1 oeillet est équivalent à 0,55 ha en polyculture - élevage

## Annexe n°6 : coefficient d'équivalence – Productions animales

Références :

- arrêté du 13/07/2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale à 12,5 ha
- arrêté du 18/09/2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol

Productions	Unité de production	Equivalence à la surface minimale d'assujettissement 12,5 ha	Coefficient d'équivalence / ha	Equivalence à la SAU moyenne régionale (61,2 ha - RGA2010)
<b>Porcs</b>				
Ateliers naisseurs	Nb de truies présentes	42	<b>3,36</b>	206
Ateliers naisseurs-engraisseurs	Nb de truies présentes	21	<b>1,68</b>	103
Ateliers engraisseurs et post-sevrage	Nb places engraissement ou post-sevrage	300	<b>24</b>	1 469
<b>Veaux</b>				
Ateliers engraissement-batteries	Nb places	100	<b>8</b>	490
	Ou Nb veaux produits par an	300	<b>24</b>	1 469
<b>Volailles</b>				
Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	m <sup>2</sup>	750	<b>60</b>	3 672
	Nb de poules			
Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	m <sup>2</sup>	1 500	<b>120</b>	7 344
	Pour les poulettes : nb de poulettes			
Poulet label avec parcours et poulet fermier	m <sup>2</sup>	700	<b>56</b>	3 427
	Nb têtes / an	22 500	<b>1 800</b>	110 160
Pintades, élevage industriel	m <sup>2</sup>	1 500	<b>120</b>	7 344
Pintades label en volière	m <sup>2</sup>	700	<b>56</b>	3 427
	Nb têtes / an	22 500	<b>1 800</b>	110 160

Dindes, élevage industriel	m <sup>2</sup>	1 500	<b>120</b>	7 344
Dindes fermières ou sous label avec parcours	m <sup>2</sup>	700	<b>56</b>	3 427
	Nb têtes / an	7 500	<b>600</b>	36 720
Dindes de Noël	Nb dindes	1 500	<b>120</b>	7 344
Production d'œufs à couvrir	m <sup>2</sup>	750	<b>60</b>	3 672
	Nb de poules			
Canards, élevage en claustration	m <sup>2</sup>	1 500	<b>120</b>	7 344
	Nb têtes / an	30 000	<b>2 400</b>	146 880
Canards fermiers ou sous label avec parcours	m <sup>2</sup>	700	<b>56</b>	3 427
	Nb têtes / an	14 000	<b>1 120</b>	68 544
Cailles, vendues vives	Nb / an	100 000	<b>8 000</b>	489 600
Cailles, vendues mortes	Nb / an	60 000	<b>4 800</b>	293 760
Pigeons de chair, vendus vifs	Nb couples présents	750	<b>60</b>	3 672
Pigeons de chair, vendus morts	Nb couples présents	600	<b>48</b>	2 938
<b>Palmipèdes à foie gras</b>				
Oies	Nb / an	500	<b>40</b>	2 448
Canards gavage et pré-gavage	Nb / an	1 200	<b>96</b>	5 875
	Nb de places			
<b>Lapins</b>				
Lapins de chair	Nb cages mères	125	<b>10</b>	612
	Nb mères présentes	140	<b>11,2</b>	685
Lapins angora	Nb animaux présents (dt nb animaux en production)	200 (150)	<b>16 (12)</b>	979 (734)
<b>Gibier</b>				
Faisans de tir	Nb poules présentes	175	<b>14</b>	857
	Nb faisans vendus / an	4 500	<b>360</b>	22 032
Perdrix de tir	Nb couples	225	<b>18</b>	1 102
	Nb perdrix grises vendues / ans	4 500	<b>360</b>	22 032
	Nb perdrix rouges vendues / ans	4 000	<b>320</b>	19 584
Lièvres	Nb couples	50	<b>4</b>	245

	reproducteurs présents			
Canards colverts	Nb canes	225	<b>18</b>	1 102
	Nb d'animaux vendus / ans	9 000	<b>720</b>	44 064
Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	Nb laies	25	<b>2</b>	122
	Nb animaux vendus / an	125	<b>10</b>	612
<b>Fourrure</b>				
Visons	Nb cages femelles	300	<b>24</b>	1 469
Myocastors	Nb femelles	100	<b>8</b>	490
<b>Divers</b>				
Truites, salmoniculture en bassin	m <sup>2</sup> bassin	500	<b>40</b>	2 448
Abeilles	Nb ruches	200	<b>16</b>	979
Activités équestres	Nb équidés	5	<b>0,4</b>	24
Chats et chiens	Nb femelles reproductrices	8	<b>0,64</b>	39

